



Membre de l'INPH et de la FEMS

Communiqué de presse

Projet de loi immigration édition 16.12.22

Article 7

[Création d'une carte de séjour "talent-professions médicales et de la pharmacie "]

I. La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L.421-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-13-1.- L'étranger qui occupe un emploi pour une durée égale ou supérieure à un an au sein d'un établissement public ou privé à but non lucratif des champs sanitaire ou médicosocial au titre d'une des professions visées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique et justifie d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'État, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de treize mois → [PADHUE en attente de passer la commission stock \(Décret no 2020-1017 du 7 août 2020\) ?](#)

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

-L'étranger qui remplit les conditions prévues au 1er alinéa du présent article et établit avoir satisfait aux épreuves anonymes de vérification des connaissances prévues à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de quatre ans. » → [PADHUE lauréat du concours classant EVC et en cours de Parcours de consolidation des connaissance \(Loi OTSS no 2019-774 du 24 juillet 2019\)](#)

II. Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1°) Au I de l'article L. 4111-2 : → [nouvelle commission d'autorisation d'exercice ?](#)

a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » et les mots « comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes » sont remplacés par « composée notamment de professionnels » ; [qui sont ces professionnels ? La présence de la FPS premier syndicat représentatif des PADHUE est plus que nécessaire.](#)

b) Aux sixième, septième et huitième alinéas, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « [de l'autorité administrative](#) » ;

[Quid de la commission nationale actuelle \(DGOS- CNG-CNOM-FPS\)](#)



Membre de l'INPH et de la FEMS

2°) Au premier alinéa du I bis du même article, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du centre national de gestion » sont remplacés par les mots :

« **L'autorité compétente** » ;

3°) A l'article L. 4221-12 :

a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots :

« **L'autorité compétente** » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « de **l'autorité administrative** ».

-Propositions de la FPS :

oui pour faciliter l'obtention d'une carte de séjour pour les PADHUE s'agissant d'une élite et de lauréats d'un concours classant très difficile ainsi que de la commission stock avec des dossiers hyper sélectionnés. Les PADHUE en cours de validation apporte une aide inestimable aux établissements de santé et ont droit au respect de leur dignité et de leurs droits autant que leurs confrères titulaires en France ainsi qu'au sein de la communauté européenne.

Non à une nouvelle commission sans la présence de la FPS et du CNO- CNG-DGOS car le projet de loi ne le précise pas.

Le dysfonctionnement et le retard accumulé par les différentes modalités administratives de la commission nationale actuelle aggravée par la crise COVID et le manque de personnel administratif, ne justifie nullement son abrogation avec l'octroi de visas à des confrères étrangers en vu d'un nouveau statut précaire pour 4 ans et puiscréation d'un nouveau stock de praticiens sur des postes non statutaires.

L'alternative la plus appropriée est celle de finir les commissions en cours, voir augmenter le nombre de postes au concours classant EVC au prorata du nombre des postes nationaux qu'il faudra par ailleurs indéniablement augmenter d'ici 2023.

Corriger les imperfections, la procédure de choix des postes dans les EPS, obtenir un recensement fiable du besoin de personnels de santé, dans quelles régions, dans quelles structures. ? services agréés CHU et CHG validant ? L'exigence de la qualité doit être préservée.

Fixer la date du prochain concours d'EVC 2022 au lieu de le reporter à une date non précisée !

Après avoir participer avec plusieurs gouvernement successifs à l'intégration des PADHUE, les représentants de la FPS au sein des commissions, ont su transmettre leur expertise d'une vingtaine d'année aux différents membres du jury avec leur connaissance pointue des différentes lois décrets et arrêtés pour une procédure complexe en s'assurant également d'un traitement équitable et impartial des dossiers.

Afin de dissiper toute ambiguïté, la FPS demande à la tutelle au ministère de la santé ainsi qu'à nos parlementaires une réunion de concertation.

Le conseil d'administration de la FPS